



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration  
environnementale et évaluation

Poitiers, le 18 septembre 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - N° **1217**  
Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**  
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\ICPE hors\_carrieres\_st\_loup\_lamaire terra-lacta\avis\_ae.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **SCA TERRA LACTA**

Intitulé du dossier : **Demande de régularisation et d'une unité de transformation du lait**

Lieu de réalisation : **Commune de Saint Loup Lamairé**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **18 juillet 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **12 août 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 juillet 2013**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet présenté par Monsieur Laurent Gallois Montbrun, en sa qualité de directeur général de Terra Lacta, consiste à régulariser une activité de transformation de lait existante (le volume de lait traité, d'environ 950 000 litres par jour, est largement supérieur au seuil de l'arrêté d'autorisation actuel, fixé à 250 000 litres par jour) et de porter la capacité de production à 1 200 000 litres de lait par jour. Le dépôt du dossier fait suite à un arrêté préfectoral de décembre 2012 demandant la régularisation de l'installation. L'augmentation de la production ne s'accompagne pas de la construction de nouveaux bâtiments, mais nécessite de revoir le système de traitement des effluents<sup>1</sup> de la laiterie.

En effet, les effluents font à ce jour l'objet d'un traitement par un système de lagunage avec infiltration dans les assises calcaires de la colline sur laquelle est située la laiterie. Or ce système n'est pas adapté au volume d'effluents produits. L'exploitant prévoit désormais de valoriser les effluents par épandage sur des terres agricoles. Les parcelles retenues dans le cadre de ce plan d'épandage se situent dans un rayon de 3 kilomètres autour de la laiterie. L'épandage sera réalisé via un système de canalisations enterrées disposant de 62 bouches hydrantes permettant d'envoyer les effluents sur les 439,9 hectares de terres jugées aptes à les recevoir.

L'installation se situe à proximité immédiate du ruisseau « Le Gâteau », affluent du Thouet, dont la vallée fait l'objet d'un classement en ZNIEFF<sup>2</sup> de type I, la « Vallée de l'Orangerie ». Ce site se caractérise par la richesse des espèces botaniques présentes. Le site Natura 2000 le plus proche, la « Plaine de Oiron - Thénézay », désigné comme ZPS<sup>3</sup>, se situe à environ 3,5 kilomètres du site.

La laiterie se situe au nord-est de la commune de Saint Loup Lamairé, à un peu plus de 4 kilomètres à l'est du bourg. Elle est entourée de parcelles agricoles sur la partie ouest et de boisements dans la vallée du Gâteau à l'ouest. Les installations d'épuration des effluents se situent à 300 mètres au nord du site industriel, sur la commune d'Assais-les-Jumeaux, sur l'autre rive du ruisseau du Gâteau.

Le projet laiterie se situe dans le contexte d'une vallée relativement marquée, avec des pentes supérieures à 10 % par endroit.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la gestion des effluents issus du fonctionnement de la laiterie. En effet, le volume important de ces effluents et l'urgence de la mise en œuvre d'un nouveau système de traitement, nécessitent une réflexion détaillée, en particulier sur l'épandage prévu.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Bien que comportant tous les éléments attendus par le code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée reste relativement succincte et nécessite l'apport de données complémentaires, en particulier sur la justification du projet et de ses effets sur l'environnement.

- Les modalités d'épandage sont présentées dans la partie spécifique de l'étude d'impact consacrée au plan d'épandage (document annexe). Des projets de tracés des canalisations (qui nécessitent la validation des gestionnaires des voies et des particuliers) sont présentés. Environ 62 bouches hydrantes seront positionnées sur l'ensemble du réseau, permettant le raccordement des enrouleurs assurant l'épandage. Il conviendrait de compléter le dossier en apportant des données sur les caractéristiques techniques des enrouleurs (description générale, débit nominal, volume épandu à l'ha ...) et sur les dispositifs de contrôle de l'épandage (vérification et fiabilité du volume épandu).

1 Eau résiduaire industrielle, issue du processus de transformation du lait, véhiculant une certaine charge polluante. Ces effluents recèlent des composants organiques ou chimiques nuisibles à l'environnement.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

effluents, sont les périodes de gel et/ou de neige. Il n'est pas fait mention des périodes où les sols sont saturés en eau. Or ce facteur est important pour des effluents de laiterie, qui peuvent être considérés comme de l'irrigation, et doit d'autant plus être pris en compte, que les épaisseurs de sols sont relativement faibles sur le secteur et qu'ils peuvent donc être rapidement saturés en eau. Il est donc nécessaire d'apporter des compléments de justification sur la capacité de rétention qui peut sembler insuffisante (exemple de cette année, où les précipitations ont été abondantes).

On s'interroge également sur le choix de garder des parcelles présentant des pentes parfois supérieures à 10% comme aptes à l'épandage (parcelles BEC 28, BEC 30 ou encore BEC 11). La justification du choix de les maintenir doit être plus développée (pour mémoire, l'arrêté Nitrate de 2009 affiche une valeur limite à 7%).

Enfin, les eaux pluviales sont collectées et envoyées directement vers le cours d'eau, sans traitement particulier, sauf pour les eaux de lavage des camions qui font l'objet d'un passage par un débourbeur/déshuileur. Il est recommandé que les eaux de voiries, compte tenu du nombre de camions circulant sur le site, fassent l'objet du même traitement pour éviter tout risque de pollution. Un bassin de décantation pourrait permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées et d'assurer une réserve de protection contre les incendies.

En conclusion, le dossier présenté appelle plusieurs questions, qu'il conviendrait de lever par l'apport de justifications et de compléments d'information ou d'analyse, permettant de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Évaluation Environnementale

**Michaële LE SAOUT**

- Concernant le calcul de l'équilibre de la fertilisation, il est nécessaire de justifier les objectifs de rendements, par un bilan des rendements moyens réalisés sur les cinq précédentes campagnes, par culture et par exploitation, en enlevant la meilleure et la moins bonne, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. De même, les bilans par exploitation doivent être réalisés selon les modalités de l'arrêté régional du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes.

- Enfin, la gestion des eaux sanitaires n'est pas abordée de façon suffisamment précise. Il est indiqué que ces dernières sont envoyées vers un poste de refoulement, sans précision sur la destination des eaux (station propre à la laiterie, station communale...). Il est donc nécessaire que le volet sanitaire de l'étude d'impact soit complété par des précisions sur les modalités de gestion des eaux, qui concerne les 145 salariés présents sur le site.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Si cette dernière venait à être complétée, il conviendrait d'apporter également les compléments dans ce résumé non technique. Il est à noter qu'un résumé non technique du plan d'épandage a été réalisé en parallèle du résumé non technique de l'étude d'impact.

Le dossier comporte par ailleurs une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut rapidement de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000, compte tenu de l'éloignement du projet avec le site Natura 2000 le plus proche et de l'absence d'épandage sur des parcelles situées à l'intérieur du site Natura 2000.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La problématique de gestion des effluents, problématique majeure qui justifie le dépôt de ce dossier, appelle plusieurs remarques de l'autorité environnementale auxquelles il est recommandé d'apporter des éléments de réponse.

En premier lieu, la caractérisation des effluents de la laiterie et les hypothèses retenues dans le dossier posent question. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2011 cadre les modalités d'épandage, notamment les périodes où l'épandage est interdit, en fonction des caractéristiques des effluents. Les effluents sont notamment caractérisés par le rapport entre les quantités de carbone et d'azote qu'ils contiennent (rapport C/N). Ainsi, la valeur de ce rapport permet de définir les effluents de type II (rapport C/N inférieur à 8) et de type I (rapport C/N supérieur à 8). Concernant le projet, les chiffres actuels d'autosurveillance, présentés page 15 du plan d'épandage, caractérisent les effluents de la laiterie comme de type II (rapport C/N de 7,3). Le dossier indique, qu'à terme, le rapport C/N évoluera vers 10, ce qui induira une classification des effluents en type I, dont les modalités d'épandage sont moins restrictives. Or aucune précision n'est apportée sur les mesures permettant de modifier ce rapport. Tout le dossier étant basé sur cette hypothèse, il semble difficile de s'assurer de la faisabilité des modalités d'épandage prévues.

De plus, comme indiqué plus haut, l'absence de présentation des modalités techniques d'épandage ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci. Par exemple, on s'interroge sur les modalités techniques permettant de maîtriser la quantité d'effluents épandue par parcelle. On s'interroge également sur les modalités permettant de détecter une fuite dans le réseau de canalisations, fuite qui, du fait du régime quasi continu de l'épandage des effluents, peut devenir problématique. Au delà des éléments de présentation du système d'épandage, il s'agit donc d'analyser les risques pour l'environnement et de présenter les mesures envisagées pour les maîtriser.

Le résumé non technique du plan d'épandage indique que les lagunes permettront, une fois réhabilitées, d'assurer une capacité de stockage suffisante en période d'interdiction. Le volume de production des effluents est estimé à environ 260 000 m<sup>3</sup> par an, soit un peu plus de 21 500 m<sup>3</sup> par mois. Il est indiqué que la capacité des lagunes sera d'environ 17 300 m<sup>3</sup>, soit une capacité de rétention d'environ 25 jours. Les périodes retenues comme ne permettant pas l'épandage des

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
  - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
  - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
  - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
  - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

